

SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 23 FÉVRIER 2022

Étaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE
Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations - communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Exercice de la tutelle - Approbation de l'octroi de dispenses de service au personnel du CPAS
5. Exercice de la tutelle - Approbation du cadre du personnel du CPAS
6. Rapport annuel de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité : Approbation
7. Rapport annuel CLDR - Approbation
8. Centrale d'achat de la Région Wallonne : approbation de la convention d'adhésion
9. Approbation de la dotation communale au budget 2022 de la Zone de police « Semois et Lesse »
10. Approbation de la dotation communale au budget 2022 de la Zone de Secours du Luxembourg
11. Renouvellement des gestionnaires de réseau d'électricité - Proposition de candidat : Décision
12. Carrière de Paliseul - Retrait de la demande de soustraction au régime forestier
13. Affiliation 2022 au CRECCIDE Asbl
14. Avenant à la convention FSE inclusion 2014-2020
15. Désignation deuxième lieu de célébration de mariage
16. Mesures de modération fiscale 2021 dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19: taxe immeuble bâti inoccupé et/ou délabré

Huis-clos

17. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
18. Enseignement : Désignations - Ratifications
19. Convention de mise à disposition d'un conseiller en logement par Bertrix
20. Dérogation au règlement - redevance relatif aux autorisations d'activité

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

1. Informations - communication

PREND ACTE

des informations suivantes communiquées par les membres du collège sur des sujets d'actualité communale :

- Mme Marie-Claire FRANCOIS informe que le nouveau site sera mis en ligne fin mars.
- Mr Stéphane DAUVIN informe que l'enquête relative aux réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunication fera l'objet d'une présentation à la population, avec invitation des fournisseurs, le 24/03/2022.
- Mr Philippe LEONARD informe que le projet de Repair Café fera l'objet d'une présentation à la population le 30/03/2022.
- Suite à une question de Mr François LAGNEAU, Mr Philippe LEONARD informe qu'à ce jour la Commune n'a pas été contactée par une autre commune pour une quelconque fusion, et que le cas échéant la discussion sera portée au conseil communal.

2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 26/01/2022 - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Rénovation de l'école de Framont - Avenant 7 "Modification du lot de ferronnerie"

du courrier du SPW intérieur, nous informant que la délibération du Collège communal du 13/12/2021 concernant la rénovation de l'école de Framont - Avenant 7 "Modification du lot de ferronnerie" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 26/01/2022.

Rénovation de l'école de Framont - Avenant 8 "Remplacement du coffret et adaptation électrique et adaptation incendie"

du courrier du SPW intérieur, nous informant que la délibération du Collège communal du 13/12/2021 concernant la rénovation de l'école de Framont - Avenant 8 "Remplacement du coffret et adaptation électrique et adaptation incendie" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 26/01/2022.

PIC 2019 - 2021 - Réfection de la rue de la Scierie à Opont

du courrier du SPW intérieur, nous informant que la délibération du Collège communal du 14/12/2021 concernant le PIC 2019 - 2021 - Réfection de la rue de la Scierie à Opont n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 26/01/2022.

Budget pour l'exercice 2022

du courrier du SPW intérieur, nous informant que la délibération du Conseil communal du 22/12/2021 concernant le budget de l'exercice 2022 est réformée.

Fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2022

du courrier du SPW intérieur, nous informant que la délibération du Collège communal du 06/12/2021 concernant

la fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 10/01/2022.

Conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié D2 sous CDI

du courrier du SPW intérieur, nous informant que la délibération du Conseil communal du 22/12/2021 concernant

la fixation des Conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié D2 sous CDI est approuvée.

Conditions de recrutement d'un éducateur et coordinateur jeunesse à mi-temps B1 sous CDI

du courrier du SPW intérieur, nous informant que la délibération du Conseil communal du 22/12/2021 concernant

la fixation des Conditions de recrutement d'un éducateur et coordinateur jeunesse à mi-temps B1 sous CDI est approuvée.

Gestion Assistance et Maintenance de l'infrastructure informatique 2022-2024

du courrier du SPW intérieur - Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du Collège communal du 27/12/2021 concernant la gestion Assistance et Maintenance de l'infrastructure informatique 2022-2024 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 03/02/2022.

Taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés – Exercice 2022

du courrier du SPW Département des finances locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 24/11/2021 concernant la Taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés – Exercice 2022 est approuvée.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

4. Exercice de la tutelle - Approbation de l'octroi de dispenses de service au personnel du CPAS

Vu la décision du conseil de l'action sociale du 17/01/2022 décidant d'accorder une dispense de service à son personnel les vendredis 27 mai et 22 juillet 2022 ;

Vu l'article 112 quater de la Loi organique des CPAS prévoyant que ce type de décision est soumise à l'approbation du conseil communal comme autorité de tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 22/12/2021 décidant d'octroyer les mêmes dispenses de service au personnel communal ;

Considérant qu'il convient d'accorder les mêmes dispenses de service à l'ensemble du personnel, qu'il soit communal ou du CPAS ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

que la décision du conseil de l'action sociale du 17/01/2022 accordant une dispense de service les vendredis 27 mai et 22 juillet 2022 au personnel du CPAS est accordée.

La présente décision sera transmise au Président du CPAS.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

5. Exercice de la tutelle - Approbation du cadre du personnel du CPAS

Vu la décision du conseil de l'action sociale du 26/01/2022 arrêtant le cadre du personnel du CPAS ;

Vu l'article 112 quater de la Loi organique des CPAS, prévoyant que celui-ci est soumis à l'approbation du conseil communal comme autorité de tutelle ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune - CPAS en date du 24/01/2022 ;

Considérant que le retrait de la fonction de Directeur Financier du cadre du personnel du CPAS est concomitante avec le retrait de la même fonction du cadre du personnel communal, opéré par le conseil communal du 26/01/2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

que la délibération du conseil de l'action sociale du 26/01/2022 arrêtant le cadre du personnel du CPAS est approuvée.

La présente décision sera transmise au Président du CPAS.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

6. Rapport annuel de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité :

Approbation

Vu l'article D.I.12 du Code du Développement Territorial relatif aux subventions, y compris pour la Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu le règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM approuvé par le Conseil communal en date du 24 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient d'envoyer le rapport annuel avant la date du 31 mars 2022 à l'attention du SPW – Territoire – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local ;

Considérant que la CCATM a approuvé le rapport annuel en séance du 17 février 2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le rapport annuel en vue de la liquidation de la subvention pour le fonctionnement de la CCATM durant l'année 2021.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

7. Rapport annuel CLDR - Approbation

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural ;

Considérant le rapport annuel 2021 du Programme de développement rural proposé par la Commission Locale de Développement Rural;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural en date du 17/02/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver

- le rapport annuel de la Commission locale de développement rural 2021.

- les rapports financiers, états de situations des dossiers et développements des projets en cours.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

8. Centrale d'achat de la Région Wallonne : approbation de la convention d'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD et l'article L3122-2, 4°, d relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres¹, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DCM-BLTIC-eWBS- DGPeDAJ) a dû être adapté et que dorénavant, nous serons tenu de manifester notre intérêt pour les marchés à lancer et de communiquer nos quantités maximales de commandes ;

Considérant que les conventions d'adhésion signées avec la Région par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement et que la Région a donc adapté les termes de la convention et que pour continuer à bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG, il y a lieu de signer la convention en annexe ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune d'adhérer à ladite centrale d'achats ;

Attendu que l'adhésion à cette centrale d'achat n'implique aucune exclusivité et que la Commune n'a aucune obligation d'y recourir par la suite ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour adhérer à cette centrale d'achat et approuver la convention d'adhésion;

Attendu qu'à ce stade, il n'y a aucune incidence financière ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver la convention d'adhésion avec la centrale d'achats du SPW SG, laquelle est rédigée comme suit:

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale
ci-après dénommée la Région, d'une part,
ET

La Commune de Paliseul sise à Grand-Place,1 à 6850 PALISEUL représentée par Philippe LEONARD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice générale et identifiée sous le n°RRW ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil,... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services

de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaire

qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. A cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes - Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

9. Approbation de la dotation communale au budget 2022 de la Zone de police « Semois et Lesse »

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes pour 2022 ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au Corps de police locale ;

Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le budget de l'exercice 2022 de la Zone de police N°5302 "Semois et Lesse" approuvé par le Conseil de police le 16 décembre 2021 ;

Vu le budget ordinaire 2022 de notre Commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal de Paliseul le 22 décembre 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 26 janvier 2022 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis et que son avis est donc réputé favorable par défaut ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'intervenir à concurrence de 463.590,00 € dans le budget 2022 de la Zone de police « Semois et Lesse ». Le montant est inscrit dans le budget communal 2022.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

10. Approbation de la dotation communale au budget 2022 de la Zone de Secours du Luxembourg

Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral;

Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6, et ses modifications ultérieures ;

Vu le budget 2022 de la Zone de secours du Luxembourg ;

Vu le budget ordinaire 2022 de notre Commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal de Paliseul le 22 décembre 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 03 février 2022 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis et que son avis est donc réputé favorable par défaut ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'intervenir à concurrence de 266.296,65 € dans le budget 2022 de la Zone de Secours Luxembourg. Le montant est inscrit dans le budget communal 2022.

Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON et à Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

11. Renouvellement des gestionnaires de réseau d'électricité - Proposition de candidat : Décision

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, principalement son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et principalement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un

terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement ;
Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la décision du Conseil communal de Paliseul du 1^{er} juillet 2021 :

- d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire en vue de le proposer à la CWaPE ;
- de définir les critères objectifs et non discriminatoires permettant de comparer les offres des candidats intéressés ;
- de fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leur offre ;

Attendu que l'annonce concernant cet appel à candidature a été publiée sur le site internet de la commune et a été transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne ;

Attendu que les candidats consultés REW et AIESH ont décliné l'appel à candidature par courriers réceptionnés respectivement le 12 août 2021 et le 20 septembre 2021 ;

Attendu que RESA a accusé réception de l'appel à candidature par courrier réceptionné le 24 août 2021 ;

Attendu qu'au 15 octobre 2021, la Commune de Paliseul a réceptionné une seule offre soit celle d'ORES Assets (reçue le 08 octobre 2021) ;

Attendu que les autres candidats consultés n'ont pas remis d'offre ;

Attendu que le dossier de candidature transmis par ORES Assets contient les éléments demandés dans l'appel à candidature publié et que cette offre doit dès lors être considérée comme régulière ;

Attendu que le dossier de candidature transmis par ORES Assets répond avec satisfaction aux différents critères fixés dans la décision du Conseil communal du 1^{er} juillet 2021 et permet de conclure qu'ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour être proposé à la CWaPE comme candidat gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Paliseul ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier le 24 janvier 2022 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis et que son avis est réputé favorable par défaut;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De considérer l'unique offre reçue d'ORES Assets comme complète et régulière.

Article 2 : De proposer la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Paliseul.

Article 3 : De notifier cette proposition à la CWaPE.

Article 4 : D'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

12. Carrière de Paliseul - Retrait de la demande de soustraction au régime forestier

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code forestier et plus particulièrement ses articles 1 et 54 prévoyant notamment que « les bois et forêts des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sans autorisation du Gouvernement [...] » ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire d'une parcelle sise à PALISEUL, 1^{ère} Division, section A, n°1444 K, d'une superficie de 14 ha 69 a 85 ca et située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup », ainsi que de la parcelle sise même division et même section, n° 409 A d'une superficie de 28 a 53 ca située en zone forestière au plan de secteur, cadastrée comme pré ;

Attendu que les parcelles susmentionnées sont reprises comme étant soumises au régime forestier au Schéma de Développement Communal ;

Vu le contrat de concession d'exploitation pour une carrière arrêté par décision du Conseil communal du 28/09/2017 et modifié par décision du Conseil du 28/10/2020 ; et conclu avec la SPRL R.C.B, dont le siège est sis rue de Bellefontaine, 5 à 5555 Bièvre ;

Attendu que l'exploitation d'une carrière est considérée, au sens de l'article 54 du Code Forestier, comme une affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1^{er} du même Code ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/10/2020 de solliciter la soustraction au régime forestier pour la parcelle sise à PALISEUL, 1^{ère} Division, section A, n°1444 K, d'une superficie de 14 ha 69 a 85 ca et située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup », ainsi que pour la parcelle n° 409 A d'une superficie de 28 a 53 ca située en zone forestière au plan de secteur, cadastrée comme pré ;

Attendu qu'une enquête de commodo et incommodo a été ouverte dans ce cadre du 09 novembre 2020 au 09 décembre 2020 et que celle-ci a été clôturée sans remarque ni observation ;

Vu la demande de soustraction au régime forestier introduite par courrier recommandé le 09 février 2021 auprès du SPW - Département de la Nature et des Forêts, via le Cantonement de Bouillon ;

Vu le permis unique de classe 2 (catégorie C) octroyé par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 14 juillet 2021 à la SPRL RCB, c/o Monsieur Régis CLARINVAL, rue de Bellefontaine 5 à 5555 Bièvre, pour

la remise en activité de la carrière de Paliseul à Paliseul, lieu-dit "Château du Loup", parcelle cadastrée 1e division, Sion A n° s 409A, 411D, 1444G, 1444K, 1444H ;

Vu les recours introduits par la Commune de Paliseul et 3 autres citoyens contre cet arrêté des Fonctionnaires technique et délégué ;

Vu l'arrêté ministériel des Ministres TELLIER et BORSUS du 17 novembre 2021 :

- déclarant recevables les recours introduits par la commune de Paliseul, Ms Michaël DEFOOZ et Albert PONCELET;

- déclarant irrecevable le recours introduit par M. Luc GAILLY;

- abrogeant l'arrêté des Fonctionnaire technique et délégué du 14 juillet 2021, accordant à la RCB SPRL un permis unique visant à remettre en activité la carrière de Paliseul en vue de produire de la pierre ornementale et des concassés de grès à Paliseul, lieu-dit "Château du Loup", parcelle cadastrée 1e division, Sion A n° s 409A, 411D, 1444G, 1444K, 1444H;

Vu la volonté d'éviter qu'une exploitation autre qu'artisanale ne puisse avoir lieu sur ce site ;

Considérant que la convention signée avec la SPRL R.C.B ne permet pas, en l'état, de garantir le caractère exclusivement artisanal de l'exploitation ;

Attendu qu'au vu de l'historique du dossier, il s'indique de retirer cette demande de soustraction au régime forestier afin d'envisager une soustraction en phasage, après division de la parcelle, afin d'éviter que la parcelle soit exploitée de manière trop rapide ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

Article 1 : de retirer la demande de soustraction au régime forestier introduite par courrier recommandé le 09 février 2021 auprès du SPW - Département de la Nature et des Forêts, via le Cantonnement de Bouillon.

Article 2 : Le Collège communal est chargé du suivi de la demande de la présente décision et d'entamer des discussions avec RCB quant au futur de la convention qui nous lie.

DECIDE, à l'unanimité, d'acter, à la demande de la minorité, le justificatif de vote suivant :

" Remettre l'entier de la zone de la carrière en régime forestier est un mauvais signal donné à RCB. Nous risquons de ne plus avoir personne pour exploiter cette carrière. Notre souhait est qu'il reste un certain parcellaire qui ne soit pas en régime forestier (4 ha ou un périmètre autour de la carrière actuel +/- 1,70 ha). Rentrer un permis d'exploitation d'une carrière est difficile. Le candidat actuel risque d'être découragé."

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

13. Affiliation 2022 au CRECCIDE Asbl

Considérant que le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie est devenu l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes ;

Attendu l'existence d'un Conseil Communal des Enfants au sein de notre Administration Communale et son prochain renouvellement ;

Considérant que l'affiliation est nécessaire pour bénéficier de leur soutien, d'une expertise de leur part et de la gratuité de tous leurs services ;

Considérant l'utilité d'un tel service d'accompagnement pour le bon déroulement et le suivi du CCE ;

Attendu le coût du partenariat qui s'élève à 300€ pour les communes de 0 à 9.999 habitants ;

Considérant que le paiement de l'affiliation ouvre le droit à la commune cotisante d'être représentée par un membre adhérent à l'Assemblée générale de l'ASBL;

Considérant qu'il convient de compléter les coordonnées du représentant dans la convention de partenariat et dans la fiche d'identification au registre UBO et de les renvoyer à l'attention du Conseil d'Administration du CRECCIDE asbl;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au service ordinaire du budget 2022 ;

Considérant que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 03/02/2022 et qu'il n'a pas remis d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

de s'acquitter de cette affiliation d'un coût de 300€ sur le compte du CRECCIDE (BE31 068 - 2241989-55) avec la communication "CCE/CCJ de la Commune de Paliseul Affiliation 2022" avant le 31 décembre 2022.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant adhérent à l'Assemblée générale de l'ASBL ;

Vu les actes de présentations reçus ;

17 bulletins reprenant le noms de Marjorie MARLET et François LAGNEAU sont distribués aux 17 membres présents ;

17 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le résultat du dépouillement est le suivant :

Mme Marjorie MARLET obtient 11 voix.

Mr François LAGNEAU obtient 6 voix.

En conséquence de quoi,

Désigne Madame Marjorie MARLET comme représentante de l'Administration communale de Paliseul au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CRECCIDE.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

14. Avenant à la convention FSE inclusion 2014-2020

Vu le partenariat avec Promemploi depuis le 1er janvier 2014 portant sur la mise en œuvre du projet 'l'inclusion des enfants en situation de handicap' ;

Vu le courrier reçu de Promemploi le 28 janvier 2022 concernant les subsides liés au projet FSE inclusion ;

Considérant que la crèche "Les lutins du Parc" participait à ce projet en 2021 et peut bénéficier d'un subside en 2022 également;

Considérant qu'un avenant à la convention a été envoyé par Promemploi ainsi qu'un projet FSE intégrant l'année 2022;

Considérant qu'il s'agit du troisième avenant à la convention ;

Considérant que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 03/02/2022 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le troisième avenant à la convention FSE inclusion, tel que repris ci-dessous ; et charge le Bourgmestre et la Directrice Générale de procéder à la signature de cet avenant :

Avenant

Les articles suivants de la CONVENTION DE PARTENARIAT du PROJET FSE « Inclusion des enfants en situation de handicap - Petite enfance - Promemploi, province de Luxembourg » du 23 avril 2015 sont modifiés comme suit :

Article 7 : Financement

- Le budget global pour la réalisation du programme d'action est le suivant : **2 311 286,99€**

- La contribution financière totale des partenaires (Part Publique Belge (PPB)) pour la réalisation du programme d'action est la suivante : **1 323 685,15€**

- L'intervention financière totale du Fonds social européen (FSE) pour la réalisation du programme d'action est la suivante : **987 601,84€**

Tableau financier global du partenariat, en euros :

Partenaire	FSE	PPB	Privé	Recettes	Total
Promemploi Coordinateur	651 402,21	875 627,23	/	/	1 527 029,44
La Farandole	10 903,70	14 528,07	/	/	25 431,77
La Pause Grenadine	104 682,43	139 478,66	/	/	244 161,09
Les petits Nicolas	87 868,89	117 182,54	/	/	205 051,43
Paliseul	10 903,69	14 528,05	/	/	25 431,74
SAP Bastogne	60 920,46	81 170,30	/	/	142 090,76
SAP Forrière	60 920,46	81 170,30	/	/	142 090,76
Total	987 601,84	1 323 685,15	0	0	2 311 286,99

Le budget détaillé est décrit à l'Annexe 5.

Les prévisions de consommation de fonds FSE par les partenaires sont les suivantes (en euros) :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Promemploi	14 543,80	69 112,04	87 672,20	89 190,64	90 709,07	92 227,52	93 794,92	76 101,35	38 050,67	651 402,21
La Farandole			7 200,00	1 800,00				1 269,13	634,57	10 903,7
La Pause Grenadine		14 389,64	14 389,64	14 389,64	14 389,63	14 389,63	14 389,63	12 229,75	6 114,87	104 682,43

Les Petits Nicolas	Palisoul	SAP Bastogne	SAP Forrière	
87 868,89	10 903,69	60 920,46	60 920,46	987 601,84
5 134,18	634,57	3 559,32	3 559,32	57 687,50
10 268,37	1 269,12	7 118,64	7 118,64	115 375,00
2 500,00		8 373,75	8 373,75	142 036,09
14 604,04		8 373,75	8 373,75	140 182,34
2 500,00		8 373,75	8 373,75	140 182,34
14 317,69		8 373,75	8 373,75	140 182,34
1 000,00		8 373,75	8 373,75	136 883,15
14 036,95		8 373,75	8 373,75	136 883,15
1 000,00	4 500,00	8 373,75	8 373,75	141 389,5
13 761,72	4 500,00	8 373,75	8 373,75	141 389,5
1 000,00	4 500,00	8 373,75	8 373,75	138 255,28
6 745,94	4 500,00	8 373,75	8 373,75	138 255,28
1 000,00		8 373,75	8 373,75	101 249,18
		8 373,75	8 373,75	101 249,18
				14 543,80

Article 8 : Responsabilité

- Les partenaires s'engagent à respecter leurs obligations respectives telles que fixées dans le programme d'action du partenariat et le calendrier.
- Les partenaires au sein du comité d'accompagnement valident le lien entre les actions et les dépenses lors de la remise des rapports financiers à l'Agence.
- En cas de retard ou de difficultés, le partenaire concerné en fait part au comité d'accompagnement qui s'efforcera de trouver une solution alternative et en informera l'Agence FSE.
- Chaque partenaire bénéficiant de l'intervention du Fonds social européen et/ou apportant une contribution financière à la réalisation du programme d'action est responsable de la gestion administrative et financière de l'action ou des actions dont il a la charge ; à ce titre, il n'engage pas la responsabilité des autres partenaires.
- Chaque partenaire intervenant dans le cofinancement du programme d'action du projet « Inclusion des enfants en situation de handicap - Petite enfance – Promemploi - province de Luxembourg » s'engage à ne pas valoriser lesdits montants dans d'autres programmes européens.
- Chaque partenaire s'engage à respecter les dispositions administratives et financières décrites dans le « Guide de gestion financière et comptable » relatif au Programme « FSE Wallonie-Bruxelles 2020.eu » établi par l'Agence FSE, ainsi que les règlements FSE.
- Chaque partenaire s'engage à répondre de manière adéquate et dans les délais fixés aux demandes d'information de l'Agence FSE.

En outre, les partenaires s'engagent à assumer les rôles, responsabilités et tâches suivant(e)s, dans le respect des modalités décrites ci-après :

1. PROMEMPLOI

1. **Coordonne le projet et sert d'interface entre les partenaires et l'Agence FSE**
2. **Vérifie l'éligibilité des dépenses présentées par les partenaires. En cas de doute, la dépense est soumise pour avis écrit contraignant à l'Agence FSE. Les dépenses inéligibles ne sont pas prises en compte par Promemploi. Si malgré toutes les précautions prises, une dépense présentée par un partenaire et prise en compte par Promemploi devait finalement être considérée comme non éligible et donc rejetée par l'Agence FSE (lors de contrôles par exemple), cette dépense sera déduite du solde de subside FSE à percevoir par le partenaire. De même, toute dépense prise en compte par Promemploi dans le cadre de la justification de sa propre enveloppe FSE et rejetée par l'Agence FSE sera déduite du solde de subside FSE à percevoir par Promemploi**
3. **Constitue les rapports d'activités et d'état d'avancement financier, conformément aux prescriptions de l'Agence FSE et aux exigences du Programme opérationnel « FSE Wallonie-Bruxelles 2020.eu »**
4. **Actionne les mécanismes de rétrocession du subside FSE alloué aux partenaires, pour un montant total maximum de 336 199,63€ pour les 6 partenaires et sur 90 mois (du 1er janvier 2014 au 30 juin 2022)**

2. LES PARTENAIRES

- **Sont les opérateurs des projets structurants**
- **S'engagent à apporter les parts publiques belges (PPB) requises pour la réalisation de leurs**

projets. Pour rappel, à chaque part FSE doit correspondre une part publique belge au moins équivalente

- Veillent à transmettre dans les délais requis les justificatifs des dépenses à l'ASBL Promemploi
- S'engagent à ne pas pratiquer de double subventionnement

ECHEANCIER :

Chaque année, le FSE invite partenaires et coordinateur à lui remettre un rapport d'activités et un état d'avancement financier. Il revient à Promemploi de constituer ces rapports et états d'avancement financier pour l'ensemble du partenariat.

Les partenaires sont invités à fournir à Promemploi les éléments suivants lui permettant de s'acquitter de sa mission :

- Entre le 1er janvier et le 1er mars de chaque année : la description des activités réalisées durant l'année précédente ainsi qu'une estimation des dépenses et des cofinancements publics (PPB) relatifs à ces activités
- Pour le 31 mai de chaque année : le récapitulatif des dépenses relatives aux activités réalisées durant l'année précédente accompagnées de leurs pièces justificatives, en ce compris les preuves de cofinancement public

Dès réception des éléments susmentionnés, Promemploi vérifie l'éligibilité des dépenses et des parts publiques belges présentées par les partenaires. Cette vérification terminée, Promemploi informe les partenaires de ses résultats et les invite à lui adresser une déclaration de créance selon le modèle fourni par l'ASBL.

La rétrocession des subsides FSE se fait sur base de cette déclaration de créance, pour le **31 mars 2024** au plus tard, dans le respect des limites fixées par la présente convention.

Il est néanmoins convenu que par dérogation à ces modalités, le partenaire qui le souhaite peut introduire, en début d'exercice civil, une déclaration de créance « anticipative » consistant en 75% de son enveloppe FSE de la même année. Dès réception de l'avance FSE annuelle globale, Promemploi honore les éventuelles déclarations de créance anticipatives reçues. Les règles de justification des dépenses liées à ces déclarations de créance anticipatives demeurent inchangées et sont d'application.

DES DEPENSES ET DE LEUR JUSTIFICATION

Pour pouvoir être prises en considération dans le cadre de la présente convention, les dépenses doivent être éligibles. On trouve les conditions d'éligibilité des dépenses au chapitre 3 du « Guide de gestion financière et comptable » relatif au Programme « FSE Wallonie-Bruxelles 2020.eu » disponible sur le site www.fse.be.

Pour être considérées comme éligibles, les dépenses doivent respecter les conditions suivantes :

- Les dépenses doivent être prévues dans la réglementation nationale et communautaire
- Toute dépense doit être effective et encourue, c'est-à-dire payée
- Le montant de la dépense doit être justifié par des documents comptables de valeur probante équivalente à des factures
- Chaque dépense doit être nécessaire et légitime
- La dépense doit être en rapport direct avec l'action pour laquelle le bénéficiaire a obtenu un cofinancement du FSE
- Toutes les dépenses éligibles de l'organisme relatives à l'action cofinancée par le FSE doivent obligatoirement être imputées dans le dossier, même si une partie d'entre elles est prise en charge par les pouvoirs publics ou sur fonds propres
- Les dépenses doivent être effectuées ou engagées durant l'exercice civil (sous réserve des achats d'investissement et de certaines dépenses courantes, dont les factures d'électricité, d'eau, assurances, téléphones, qui couvrent parfois deux parties d'exercices civils) et correspondre à une utilisation ou prestation relative à l'exercice couvert par l'agrément
- Compte tenu de l'annualité budgétaire, les dépenses sont présentées par exercice civil. Pour les factures à cheval sur deux exercices, celles-ci doivent être imputées en fonction de la comptabilité propre à chaque organisme (donc soit à imputer au prorata des mois concernés, soit en fonction de la date de la facture)

Ces conditions sont cumulatives.

Les grandes catégories de dépenses sont reprises ci-dessous :

- o Frais stagiaires
- o Frais de personnel
- o Coûts directs
- o Coûts indirects

Frais de stagiaires :

- o Défraiements, indemnités
 - o Frais de déplacement
 - o Frais de séjour éventuel (si formation externe)
-

o Autres frais liés aux stagiaires (vêtements de travail, etc.)

Frais de personnel (toutes catégories, interne et externe) :

- o Salaire brut (brut mensuel, 13ème mois, prime fin d'année,...) ou honoraires du personnel externe
- o Cotisations patronales
- o Abonnement social (déplacement domicile/lieu de travail)
- o Chèques-repas

Frais directs :

Les coûts repris ici doivent avoir un lien avec l'action

- o Frais de poste
- o Téléphonie
- o Eau, gaz, électricité
- o Loyer
- o Taxes et assurances
- o Leasing
- o Publicité
- o Matériel didactique
- o Documentation et cours
- o Matières consommables pour la formation
- o Fournitures de bureau
- o Matériel roulant
- o Matériel et mobilier de bureau
- o Achat de matières premières
- o Autres

Frais indirects :

Uniquement, le cas échéant, pour les Organismes Intermédiaires et les Universités.

Les partenaires s'engagent à justifier leurs dépenses annuelles en produisant dans les délais requis les documents ou informations suivants :

Pour chaque pièce imputée :

- Le numéro d'ordre d'inscription dans la comptabilité de l'organisme sera toujours unique et permettra de retrouver facilement la pièce sur demande
- Le numéro du poste comptable dans la comptabilité de l'organisme (compte, sous-compte, intitulé ou nature de la dépense)
- Le type de pièce probante
- Pour les factures, le nom ou la raison sociale de son émetteur ainsi que la date d'émission du document
- Pour le personnel, le nom du membre du personnel, le régime de travail et la fonction
- Le mode de paiement (banque ou caisse)
- La date du paiement
- Le montant total de la facture
- Le montant imputé pour l'exercice (cf. amortissement) si différent du total par exemple
- Le pourcentage d'affectation à l'action FSE
- Le montant imputé à l'action, soit montant total X pourcentage d'affectation
- Ce montant doit être réparti entre les sources de financement : PPB / FSE en identifiant les sources en question

La question de la non-consommation de l'entièreté de sa part FSE par un partenaire et de la réaffectation de cette part FSE non consommée relève du comité d'accompagnement.

DE LA RETROCESSION DU SUBSIDE FSE

Il revient à Promemploi de réceptionner la part FSE dévolue aux partenaires et de la leur rétrocéder, selon les modalités décrites dans la présente convention. Il ne peut être demandé à Promemploi de rétrocéder, annuellement, davantage que 75% de la part FSE annuelle attribuée aux partenaires. La rétrocession du solde ne peut intervenir que lorsque l'ASBL Promemploi a elle-même perçu le solde de la part FSE dévolue aux partenaires.

Les transferts se font par virement sur le compte du partenaire.

Article 12 : Durée

La convention prend effet le jour de la signature et reste en vigueur pendant la durée totale du partenariat agréé par l'Autorité de gestion du Programme opérationnel « FSE Wallonie-Bruxelles 2020.eu ».

Date de démarrage du partenariat	1er janvier 2014
Date de fin du partenariat	30 juin 2022
Durée totale du partenariat en mois	90 mois

Les autres articles de la CONVENTION DE PARTENARIAT du PROJET FSE « Inclusion des enfants en situation de handicap - Petite enfance - Promemploi, province de Luxembourg » du 23 avril 2015 restent

inchangés et sont d'application.

Durée totale du partenariat en mois	90 mois
-------------------------------------	---------

Les autres articles de la CONVENTION DE PARTENARIAT du PROJET FSE « Inclusion des enfants en situation de handicap - Petite enfance - Promemploi, province de Luxembourg » du 23 avril 2015 restent inchangés et sont d'application.

15. Désignation deuxième lieu de célébration de mariage

Vu l'article 165/1 du Code civil;

Vu le Titre V, chapitre II du Code civil;

Considérant que la célébration des mariages doit être considérée comme prioritaire;

Considérant que les travaux au sein de l'Hôtel de Ville ne peuvent entraîner l'impossibilité de procéder aux célébrations des mariages;

DECIDE à l'unanimité:

en cas d'inaccessibilité de la salle des mariages de l'Hôtel de Ville et à titre tout à fait exceptionnel, les célébrations de mariage pourront avoir lieu à l'ancien Hôtel de Ville de Carlsbourg, Grand-Rue, 7, sous réserve de ses disponibilités.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

16. Mesures de modération fiscale 2021 dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19: taxe immeuble bâti inoccupé et/ou délabré

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés voté par le Conseil communal du 06 novembre 2019;

Vu le crédit de recette de 4.700€ inscrit au budget 2021 lors du Conseil communal du 21/12/2020;

Considérant la durée de la crise sanitaire covid 19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu la pénurie de matériaux de construction sur le marché mondial suite à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la difficulté d'obtenir des devis précis auprès des entrepreneurs suite à l'inflation des matières premières;

Considérant l'augmentation significative des différents postes nécessaires à la rénovation des bâtiments ;

Considérant le retard des entreprises suite à l'application des mesures sanitaires et ses contraintes ;

Considérant la volonté d'encourager la remise en état de bâtiments malgré une conjoncture difficile et instable;

Considérant les difficultés de déplacement liées aux contraintes "anti-covid" ;

Vu la demande d'avis du Directeur financier en date du 25/01/2022;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis, et que son avis est donc réputé favorable par défaut ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

Article 1^{er} :

D'annuler, pour l'exercice 2021, et pour le montant de la taxe établie par la délibération du 06 novembre 2019 (exercices 2020 à 2025), la taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Questions orales

- Mme Anne CARROZZA demande où en est le dossier de retransmission des séances du conseil communal et si cela sera réalisé pour la date à laquelle on pourra réintégrer la salle des mariages. Mr Philippe LEONARD répond qu'il ne faut pas se précipiter comme certaines communes ont pu le faire. Mme CARROZZA précise que cela fait plus de 9 mois, et qu'il y a une demande des citoyens. Mr LEONARD répond que le budget est prévu et que le collège communal se laisse le temps d'analyser la meilleure proposition.

- Mr Yvon MOLINE demande où en est le recours d'ENGIE pour les éoliennes, car la décision devait tomber pour le 18/02/2022. Mr HANNARD lui répond qu'aucune information de décision ou de prorogation n'est parvenue à la Commune.

- Mr Guillaume DUPUIS demande ce qu'il en est du remplacement du Directeur Financier. Mme la Directrice Générale l'informe que la receveuse régionale qui était à Nassogne a été désignée, sous réserve de l'approbation par la tutelle de notre modification du cadre du personnel ; et que vu le reclassement de notre Commune, celle-ci devrait effectuer l'équivalent d'un bon mi-temps sur notre Commune.

- Mr Jean Pol HANNARD informe Mme Anne CARROZZA, suite à sa demande au dernier conseil communal, que le bail de location des entrepôts des halles de Paliseul prévoit l'utilisation du parking avec le hall utilisé dans le cadre du marché du terroir ; et ce nonobstant la location du deuxième hall.

Huis-clos

La séance est levée à 20h42.

Approuvé par les membres présents en séance du 23/03/2022.

La Directrice générale,

E. HEGYI

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD